

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2° SEANCE

Séance du Mercredi 5 Avril 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 143).
2. — Communication de M. le président du Sénat (p. 143).
3. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 144).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 145).
5. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 145).
6. — Ordre du jour (p. 145).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante (*MM. les membres du Gouvernement, Mmes et MM. les sénateurs, à l'exception de quelques sénateurs sur les travées communistes et socialistes, se lèvent*) :

« Paris, le 5 avril 1972

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer le décret par lequel j'ai décidé, sur proposition du Gouvernement et conformément à l'article 11 de la Constitution, de soumettre au référendum un projet de loi autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège aux communautés européennes. Ce projet de loi est annexé au décret. Ces textes seront publiés demain au *Journal officiel*.

« Je vous adresse également le texte d'un message au Parlement dont je vous serais reconnaissant de donner lecture au Sénat au début de sa séance d'aujourd'hui.

« Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU ».

Je rappelle que l'article 18, premier alinéa, de la Constitution, est ainsi rédigé :

« Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. »

Voici les termes du message au Parlement de M. le Président de la République :

« Mesdames et messieurs les sénateurs,

« Tous les débats de politique étrangère qui se sont déroulés dans cette enceinte conduisaient à penser que votre Assemblée, et d'ailleurs le Parlement tout entier, aurait ratifié à une importante majorité le traité d'adhésion. Il m'a cependant paru nécessaire d'interroger directement le peuple français. Par leur réponse, les électeurs n'exerceront pas seulement un droit imprescriptible, ils consacreront solennellement une décision qui engage tout notre avenir. Ainsi le débat n'est pas détourné, il est élargi ; il n'est pas obscurci, il est éclairé. Les élus du peuple que vous êtes, l'élu du peuple tout entier que je suis ne peuvent que s'en réjouir et se sentir confortés dans leur attachement à la démocratie.

« C'est une grande partie que joue la France en choisissant de s'engager résolument dans la voie de la construction européenne. A ce jour en effet, reconnaissons-le, et mise à part l'union douanière, seul le Marché commun agricole a pu être mené à son terme. Encore voit-on et verra-t-on se dresser bien des obstacles et s'exercer bien des pressions. Les responsables, présents et futurs, de la politique française trouveront dans la volonté populaire librement et nettement exprimée à la fois possibilité et obligation de défendre un ensemble de règles qui sont l'espoir et l'avenir de notre agriculture.

« Mais dans les autres domaines, union économique et monétaire, coopération politique, organisation institutionnelle regroupant et liant les nations sans les dissoudre, l'entreprise n'est qu'ébauchée. Si la réconciliation franco-allemande, scellée par le général de Gaulle et le chancelier Adenauer, était la condition préalable et nécessaire de toute construction européenne, l'absence de l'Angleterre, pourtant, n'a cessé de peser sur les délibérations des Six et de ralentir la marche. Son entrée et celle de trois autres pays amis ont posé et poseront des problèmes. C'est le sort de toute entreprise. Mais quelles perspectives s'ouvrent du même coup devant l'Europe élargie ! Forte de près de 300 millions d'habitants, d'une économie en progrès constant, d'une civilisation ancienne fondée sur le respect de la personne humaine, d'une volonté affirmée de paix et de coopération avec tous, d'une même conception des libertés démocratiques à travers la diversité des constitutions, l'Europe pourra jouer à nouveau le rôle qui lui revient dans le monde, au service de la paix et de la justice. Elle offrira à tous ses enfants, à nos enfants, en même temps que le progrès économique et social, la fierté d'une grande œuvre collective à accomplir. Intérêt et idéal se rejoignent et se complètent.

« Ni vous, ni moi, ne nous dissimulons pour autant les difficultés qui subsistent. Personne dans le monde ne voit sans quelques préoccupations naître une nouvelle grande puissance économique, monétaire, politique, désireuse de coopérer mais capable de résister et résolue à ne pas se soumettre. Encore faut-il qu'au sein même de la nouvelle et puissante Europe, chacun soit bien décidé à en affirmer l'indépendance et la personnalité. La France, pour ce qui la concerne, a pris ses résolutions. Notre pays, riche de son passé, assuré de son avenir, libre de son action, trouvera dans sa participation à l'entreprise européenne une tâche à la mesure de ses ambitions et de ses espérances.

« Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande de joindre vos efforts aux miens pour témoigner de notre foi dans la grandeur de la France au sein d'une Europe maîtresse de son destin.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Le message de M. le Président de la République sera déposé aux archives. Il sera imprimé sous le numéro 162 et distribué.

Voici maintenant le texte du décret communiqué par M. le Président de la République ainsi que celui du projet de loi annexé à ce décret :

« Décret du 5 avril 1972

décidant de soumettre un projet de loi au référendum.

« Le Président de la République,

« Sur proposition du Gouvernement,

« Vu les articles 3, 11, 19, 52, 53 et 60 de la Constitution ;

« Le Conseil constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le projet de loi annexé au présent décret, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera soumis au referendum le 23 avril 1972, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.

« Art. 2. — Les électeurs auront à répondre par « oui » ou par « non » à la question suivante :

« Approuvez-vous, dans les perspectives nouvelles qui s'ouvrent à l'Europe, le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République, et autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège aux Communautés européennes ? »

« Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 5 avril 1972.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

« Annexe : Projet de loi autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972. »

Acte est donné à M. le Président de la République de cette communication.

— 3 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 4 avril 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé, dans sa séance du 4 avril 1972, son bureau se trouve ainsi composé :

« Président : M. Achille Peretti.

« Vice-présidents : MM. Le Douarec, La Combe, Delachenal, Claudius-Petit, Nungesser, Benoist.

« Questeurs : MM. Bricout, Michel Jacquet, Neuwirth.

« Secrétaires : MM. Andrieux, Baudouin, Brocard, Cassabel, Cermolacce, Darde, Robert Fabre, Grondeau, Guillermin, Mazeaud, Nilès, Rivièrez.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ACHILLE PERETTI. »

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Abel Sempé expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation de la viticulture française productrice de vins de consommation courante devient de plus en plus difficile en raison, d'une part, des importations de vin italien et des prix inférieurs au cours fixé par la Communauté économique européenne (C. E. E.) et, d'autre part, d'une consommation décroissante des vins courants.

Il avait demandé, en 1971, la distillation de six millions d'hectolitres de vins impropres à la consommation ; or, le Gouvernement a limité cette distillation à laquelle la France pouvait prétendre et a préféré le financement des stocks.

Si la récolte de 1972 est moyenne, c'est-à-dire supérieure de 6 à 8 millions d'hectolitres à celle de 1971, la situation sera beaucoup plus grave encore.

Il est donc urgent que le recours à la distillation soit à nouveau obtenu de la C. E. E. et que dans le même temps des mesures intercommunautaires soient prises pour s'assurer de la qualité et des prix des vins italiens en même temps que de leur quantité maximale.

Il lui demande s'il envisage de telles mesures et, dans le même temps, s'il prévoit que le fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) pourra reprendre son action de financement des stocks des eaux-de-vie à appellation, en vue de consolider les quantités d'alcools nobles demandés par les pays européens non membres de la C. E. E. (n° 149).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

**CANDIDATURE A UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. J'informe de Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a fait connaître à la présidence de nom du candidat qu'elle propose pour siéger au comité des prix de revient des fabrications d'armement.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 6 avril 1972, à quinze heures :

Fixation de l'ordre du jour.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.*

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 AVRIL 1972
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Communes (compensation des charges d'intérêt général).

1201. — 5 avril 1972. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la somme accordée chaque année aux communes, en compensation des charges qu'elles doivent supporter dans l'intérêt général: « Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général », loi validée du 14 septembre 1941, est depuis de nombreuses années demeurée à peu de chose près la même; dans certains cas elle a même été diminuée alors qu'il est de plus en plus demandé aux communes et que leurs dépenses de tous ordres et en particulier de secrétariat n'ont cessé de croître. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y aurait lieu de majorer cette attribution en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie et, par voie de conséquence, des charges communales.

Médaille de la famille.

1202. — 5 avril 1972. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la médaille de la famille française est refusée à des mères de famille nombreuse pour le motif que leur premier enfant est né hors mariage alors qu'aucun reproche ne saurait présentement leur être fait. Il lui demande s'il s'agit là d'une règle et, dans l'affirmative, s'il ne considère pas qu'en raison du vote des textes sur la filiation il y aurait lieu d'apporter des assouplissements à une disposition qui, dans certains cas, peut paraître injustifiée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 AVRIL 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Racisme (vente de figurines caricaturales).

11354. — 5 avril 1972. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les procédés utilisés par une société de magasins « à grandes surfaces » qui, dans sa succursale de Quétigny, près de Dijon, n'a pas hésité à mettre en vente, au même titre que des « diables » et des « singes » des figurines caricaturales sous l'appellation apparemment injurieuse de « juifs ». Il lui demande, dès lors, si de tels procédés, qui dénotent un manque total de scrupule dans les pratiques mercantiles et qui tend à faire renaître le racisme et l'antisémitisme, sont tolérables et s'il envisage de prendre des mesures, pouvant aller jusqu'à la fermeture provisoire, en accord avec son collègue chargé du commerce intérieur, pour sanctionner ces méthodes inadmissibles.

Prestations maladie (cas particulier).

11355. — 5 avril 1972. — **M. Victor Golvan** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'une ancienne commerçante mariée à un retraité de la Société nationale des chemins de fer français en 1959, décédé en décembre 1969.

L'intéressée reçoit une pension de réversion de la Société nationale des chemins de fer français et une petite retraite d'ancienne commerçante de moins de 2.400 francs par an. Du vivant de son mari les prestations maladie lui étaient remboursées par la prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français; aujourd'hui elle a été mise dans l'obligation de s'affilier à une « caisse de travailleurs non salariés », loi du 12 juillet 1966, à laquelle elle verse annuellement environ 800 francs. Cette cotisation semble disproportionnée avec les versements faits au titre de la « retraite commerçant », moins de 2.400 francs par an. Il lui demande si le seul fait d'un changement dans une situation juridique, dû au décès du mari, supprime le droit aux prestations maladie au regard de l'organisme débiteur de la pension de réversion.

Vote de la France à l'O.N.U. (affaire israélienne).

11356. — 5 avril 1972. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui exposer les motifs qui ont conduit le Gouvernement français à émettre un vote surprenant dans la question relative au comportement du gouvernement d'Israël dans les territoires qu'il administre, à la commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) le 22 mars 1972.

*Assurance maladie des non-salariés
(cotisations versées hors métropole).*

11357. — 5 avril 1972. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des personnes appartenant à des professions très diversifiées qui, faute de n'avoir pu obtenir le bénéfice de la loi de 1948 sur l'assurance maladie des non-salariés, ont versé des cotisations hors métropole à des caisses privées constituées sous le régime de la loi 1901. A la suite de l'octroi de l'indépendance à ces territoires d'outre-mer, ces caisses ont transféré leurs avoirs — dans la mesure où elles ont pu en sauver une partie à des organismes tels que la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic) et la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.). Dans certains cas, cependant, il est procédé à un simple remboursement partiel gravement préjudiciable pour les intéressés. Afin de ne pas aboutir indirectement à une mesure supplémentaire de spoliation, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre la prise en compte par les organismes métropolitains des droits acquis par ces personnes, du fait de leurs cotisations hors métropole.

Vote par correspondance.

11358. — 5 avril 1972. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que ne vont pas manquer de rencontrer, pour accomplir leur devoir électoral à l'occasion du référendum, un certain nombre d'électrices et d'électeurs qui se trouveront hors de leur lieu d'habitation, le jour du scrutin, ceci en raison de déplacement d'ordre privé prévus depuis déjà fort longtemps. Il lui demande si — pour limiter le nombre des abstentions et à l'instar de ce qui a déjà été décidé pour un cas hors série, au moment des élections présidentielles de 1969 — les règles très limitatives du vote par correspondance ne pourraient être assouplies, afin de permettre au maximum de françaises et de français de participer au prochain scrutin.

Assurance vieillesse des artisans.

11359. — 5 avril 1972. — **M. René Touzet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'anomalie qui résulte pour les artisans et assimilés de la non-prise en considération de leur temps de non-activité durant la période 1939-1945, due à la mobilisation et à leur état de prisonnier de guerre, par les caisses artisanales d'assurance vieillesse — lorsqu'ils ont pris une activité salariée après ladite interruption. Il lui demande quelle solution il envisage pour pallier cet état de chose, et dans le cadre de quel régime? A défaut, quelle mesure spécifique il compte prendre pour réparer une telle injustice?

Importation de veaux traités.

11360. — 5 avril 1972. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une grande inquiétude est née dans les milieux de l'élevage à la suite d'une information concernant l'éventuelle importation de veaux ayant absorbé des substances œstrogènes. Ces importations seraient en provenance de Belgique et de

Hollande. Il lui demande, si ce fait se révélait exact, quelle conduite il entend désormais tenir alors que précisément la législation française est particulièrement stricte et même restrictive en cette matière.

Coupage des vins français.

11361. — 5 avril 1972. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le Premier ministre** que le 13 mars 1972, intervenant à la tribune du Parlement européen, en réponse à une question orale d'un délégué français, le vice-président de la commission des communautés a indiqué qu'en ce qui concerne les importations de vins en provenance d'Algérie, il était envisagé de permettre à l'avenir le coupage de vins français avec du vin algérien. Il lui demande, eu égard à l'importance de cette déclaration, qui contredit la politique viticole actuellement en vigueur, quelle sera l'attitude du Gouvernement français, et quelles instructions il entend donner aux ministres responsables siégeant au conseil des ministres de la communauté, à savoir **M. le ministre des affaires étrangères** et **M. le ministre de l'agriculture**.

Fêtes dans petites communes (fiscalité).

11362. — 5 avril 1972. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fêtes de toutes natures qui se déroulent dans les petites communes à l'occasion d'événements tels que fête du patron de la cité, bal des vendanges ou des moissons, soirée récréative dans les foyers de jeunesse ou dans les salles de fêtes des mairies... sont indispensables à la survie des dites collectivités locales. Or, le budget établi par les comités des fêtes, dont on ne saurait trop louer le dévouement, ressent particulièrement la charge des taxes diverses qui sont mises en recouvrement à l'occasion de ces manifestations. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans une perspective de sauvegarde de la vie locale, d'exonérer lesdits comités des fêtes des obligations diverses au titre de la sécurité sociale puisqu'il s'agit d'associations bénévoles à but non lucratif et de minorer également les droits versés à la société des auteurs à l'occasion desdits bals ou manifestations.

Interruption du téléphone pour travaux (dédommagement des usagers).

11363. — 5 avril 1972. — **M. Yvon Coudé du Foresto** désirerait savoir si **M. le ministre des postes et télécommunications** trouve normal de voir un secteur rural entier desservi en automatique intégral depuis déjà plusieurs années, privé de téléphone depuis plus d'une semaine alors que les usagers qui réclament s'attirent la réponse désinvolte que des travaux étant actuellement en cours, l'interruption peut durer plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Il lui demande en conséquence quelle réduction il compte apporter aux redevances d'abonnement et quel dédommagement il compte apporter aux abonnés qui sont obligés de faire de longs déplacements pour aller téléphoner.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Education physique scolaire.

10512. — **M. Georges Cogniot**, se référant au discours récent de **M. le ministre de l'éducation nationale** où il est question du devoir impérieux de restaurer dans le deuxième cycle « la notion d'une formation fondamentale commune, qui doit avoir pour objet des langages de base, mathématiques, français, langues étrangères, langage du corps », demande si cette déclaration signifie bien que l'éducation physique et sportive doit être considérée dorénavant comme une composante fondamentale de l'éducation, principe que, pour sa part, il a toujours défendu. Si telle est bien la pensée de l'administration, il lui demande : 1° comment il justifie le fait que les enseignants d'éducation physique et l'éducation physique et sportive continuent de dépendre du secrétariat d'Etat à la jeunesse ; 2° à quelle date les structures seront mises en concordance avec les principes et satisfaction sera accordée à la revendication des syndicats des enseignants d'éducation physique et de la fédération

de l'éducation nationale portant sur le rattachement de l'éducation physique et sportive et de ses enseignants au ministère de l'éducation nationale. (*Question du 8 juin 1971 transmise pour attribution par M. le ministre de l'éducation nationale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire cite un passage d'un discours de **M. le ministre de l'éducation nationale** où il est question de restaurer dans le deuxième cycle « la notion d'une formation fondamentale commune, qui doit avoir pour objet des langages de base, mathématiques, français, langue étrangère, langage du corps ». Or, au niveau du deuxième cycle du second degré, il s'avère de plus en plus que l'expression du langage du corps est assurée par la pratique d'activités sportives optionnelles. Conformément à l'évolution prévue par la programmation des activités physiques et sportives dans les établissements du second degré, les élèves du premier cycle poursuivent un enseignement par cycle de l'éducation physique et sportive amorcée au niveau des enseignements élémentaires par le tiers-temps pédagogique. A ce niveau d'âge, de onze à quinze ans, en principe, l'éducation physique et l'initiation sportive assurent leur développement physiologique harmonieux pendant la période de leur formation. Ils témoignent d'ailleurs d'une appétence particulière pour l'E. P. S., et l'absentéisme est presque inexistant à ce niveau. Dans le second cycle, au contraire, il est constaté pratiquement dans toutes les académies que la plupart des élèves se satisfont volontiers de deux heures hebdomadaires d'éducation physique et demandent de plus en plus la possibilité de pratiquer les sports de leur choix. Cela implique, pour satisfaire cette tendance, une spécialisation sportive accrue des enseignants d'E. P. S. et c'est dans ce sens qu'un certain nombre d'options sportives ont été ouvertes au programme du C. A. P. E. P. S. Par ailleurs, la politique unitaire d'équipements sportifs arrêtée par le Gouvernement en raison de la nécessité d'utiliser en plus grand nombre des installations sportives de plus en plus diversifiées et donc nécessairement situées en dehors des établissements scolaires, implique également pour les enseignants d'E. P. S. des qualifications sportives plus poussées. Ceci étant précisé, l'honorable parlementaire veut savoir pour quelles raisons les enseignants d'E. P. S., et l'E. P. S. elle-même dépendent du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, et non de l'éducation nationale, comme le souhaitent certains syndicats. Une telle répartition relève de l'organisation des structures gouvernementales en général. Toutes questions sur lesquelles le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs n'a aucune compétence pour se prononcer, ni, a fortiori, pour fournir des justifications ou décider des réformes.

Suppression de classes préparatoires au C. A. P. E. P. S. (Var).

11097. — **M. Clément Balestra**, après avoir pris connaissance de la circulaire ministérielle du 13 décembre 1971, de la lettre du 20 décembre 1971, signées par le **secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, et relatives à la suppression des classes préparatoires à la 1^{re} partie du certificat d'aptitude pédagogique à l'éducation physique et aux sports (C. A. P. E. P. S.) dans les lycées et écoles normales, constate la distorsion entre les deux textes : le premier, prévoyant une période transitoire de maintien de ces classes préparatoires en attendant la réalisation des structures d'accueil nécessaires dans les unités d'enseignement et de recherche de l'éducation physique et des sports (U. E. R. E. P. S.), le second, ordonnant brutalement la suppression des classes en particulier du lycée Dumont d'Urville de Toulon et de l'académie de Nice à la rentrée de 1972. Il s'étonne qu'il annule d'autorité une création réalisée par le ministère de l'éducation nationale et engageant d'ailleurs des enseignants relevant exclusivement de ce dernier. Il souligne la gravité des conséquences qu'une telle mesure provoquerait : pour les étudiants, pour les familles, pour le personnel enseignant (mutations forcées) ainsi que pour le lycée de la région toulonnaise (vocation sportive entretenue par ces classes). Il lui demande, compte tenu de la programmation rendue publique en mars 1971 par le ministère de l'éducation nationale, de la construction d'une U. E. R. E. P. S. dans le complexe universitaire Varois, s'il ne conviendrait pas d'envisager, compte tenu de ce qui précède : l'annulation de la décision du 20 novembre 1971, l'application de la circulaire du 13 décembre 1971 prévoyant le maintien provisoire des classes préparatoires actuelles, en attendant, comme il est prévu, la réalisation de l'U. E. R. E. P. S. dans cette académie. (*Question du 4 février 1972.*)

Réponse. — La circulaire ministérielle du 13 décembre 1971, destinée à l'information des responsables des services extérieurs du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs a prévu les dispositions générales applicables à la rentrée universitaire de 1972 dans les établissements

de formation des futurs professeurs d'éducation physique et sportive. Ce texte a notamment posé le principe de l'accueil par les unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive (U. E. R. d'E. P. S.) nouvellement construites, des étudiants de première année qui se destinent à la carrière enseignante, et porte comme corollaire la fermeture des classes préparatoires (dites P 1) à la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. P. S.), implantées dans les lycées dans la circonscription académique desquels est mise en service une U. E. R. d'E. P. S. Ces mesures générales trouvent leur fondement : 1° dans la constatation que le nombre de créations de postes budgétaires sera de l'ordre d'un millier par an, au cours des années prochaines, et qu'il n'apparaît pas opportun, en conséquence, de laisser s'engager dans cette voie plusieurs milliers d'étudiants, observation étant faite au surplus que les pourcentages de réussite aux derniers C. A. P. E. P. S. s'établissent à 50 p. 100 des inscrits ; 2° dans le fait que la formation des étudiants en E. P. S. sera désormais dispensée au sein de l'université par les U. E. R. d'E. P. S. Au cas particulier de l'Académie de Nice, considérant que la création d'une U. E. R. d'E. P. S. dans cette académie n'est pas inscrite au titre du VI^e Plan, il a été décidé en parfaite conformité de vues avec le ministère de l'éducation nationale de surseoir au moins pour une année à la fermeture des classes préparatoires des lycées Carnot à Cannes, Dumont d'Urville à Toulon et d'Estienne-d'Orves à Nice.

11198. — M. Francis Palmero expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, que sa circulaire du 20 décembre 1971 supprime quatre classes préparatoires au professorat d'éducation physique de l'Académie de Nice et lui demande de vouloir bien envisager le maintien de ces classes préparatoires dans ces deux lycées des Alpes-Maritimes et ultérieurement que soit créée une unité d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive (U. E. R. E. P. S.) dans l'Académie de Nice. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Il est exact qu'il avait été primitivement envisagé de fermer, à compter du 15 septembre 1972, les quatre classes préparatoires (dites P 1) à la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'E. P. S. (C. A. P. E. P. S.) fonctionnant dans l'Académie de Nice aux lycées Carnot à Cannes, d'Estienne-d'Orves à Nice, Dumont-d'Urville (deux divisions) à Toulon. Tous apaisements sont apportés à l'honorable parlementaire, la décision de surseoir à la fermeture des classes précitées ayant été prise, en accord avec le ministère de l'éducation nationale, en attendant la création d'une U. E. R. d'E. P. S. dans l'Académie de Nice.

AGRICULTURE

Mévente des fruits et légumes.

11007. — M. Léon David rappelle à M. le ministre de l'agriculture que 612 tonnes de choux-fleurs ont été détruites depuis le lundi 27 décembre 1971 sur le marché de Châteaurenard. Il est à craindre que ces destructions s'amplifient car les importations continuent au moment d'une forte production. Dans la semaine du 19 au 24 décembre, 488 tonnes de choux-fleurs sont arrivées d'Italie. Les agriculteurs sont d'autant plus inquiets qu'ils savent qu'après les ajustements monétaires de Washington, après leurs répercussions sur la lire, les produits italiens seront plus compétitifs. Il lui demande ce qu'il compte faire, à court terme, pour stopper les méventes en cours et, à long terme, pour éviter que les ajustements ne défavorisent les producteurs de légumes, fruits et vins français. (Question du 4 janvier 1972.)

Réponse. — Les expéditions de choux-fleurs italiens en France, à cette époque de l'année, ne sauraient être considérées comme anormales et se sont déjà produites au cours des années passées. Il y a lieu de constater que les retraits de choux-fleurs français opérés sur le marché de Châteaurenard sont intervenus pendant la période des fêtes de fin d'année. Si ces produits ont été retirés du marché du fait que le niveau des prix était tombé très bas pendant quelque temps, il y a lieu d'observer que la moyenne du prix des choux-fleurs sur le marché de Châteaurenard s'est élevée à 0,58 franc le kilogramme en décembre 1971 contre 0,40 franc en décembre 1970. Pour assurer au producteur un revenu suffisamment rémunérateur il est donc nécessaire de renforcer les organisations de producteurs faisant preuve de dynamisme commercial et qui, dans un souci d'efficacité, s'engagent dans la concertation avec les autres branches professionnelles de ce secteur (négociants et transformateurs). Pour ces raisons, le Gouvernement a fait ouvrir par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) un crédit de 15 millions de francs réparti sur trois ans au profit de l'association française des comités économiques agricoles des fruits et légumes (A. F. C. O. F. E. L.) en vue de lui permettre de mener à bien cette action.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11166 posée le 23 février 1972 par M. Georges Cogniot.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11167 posée le 23 février 1972 par M. Jean Nègre.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11183 posée le 24 février 1972 par M. Jean Nègre.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11203 posée le 28 février 1972 par M. Pierre-Christian Taittinger.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11219 posée le 2 mars 1972 par M. René Tinant.

Taxe d'urbanisation sur des terrains d'origine agricole.

11239. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la taxe d'urbanisation, dont le principe et les modalités d'application sont actuellement à l'étude dans ses services, pourrait avoir en matière agricole de graves inconvénients. En effet, les agriculteurs, propriétaires de terrains dans des zones à urbaniser, exploitent de façon normale un bien acquis ou transmis par succession, et ne peuvent être assimilés à des personnes procédant à un achat pour réaliser un placement, et pour ces raisons ne sauraient être des spéculateurs fonciers. Par ailleurs, la rentabilité des terrains agricoles étant très faible, environ de l'ordre de 2 p. 100 de la valeur des terres, une taxation éventuelle aggraverait considérablement la charge pesant sur les exploitations agricoles. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions seront prises pour tenir compte de la situation particulière des terrains agricoles situés dans des zones à urbaniser, et exclure de l'application de la taxe d'urbanisation ceux qui, ayant une origine ancienne, sont exploités par un agriculteur. (Question du 9 mars 1972.)

Réponse. — Les services du ministère de l'équipement et du logement étudient, en effet, les modalités d'institution et de fonctionnement d'une taxe dite d'urbanisation dont le principe a été posé par l'article 61 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. Il n'est pas possible, dans l'état actuel des réflexions, d'indiquer si, et sous quelles conditions, certaines catégories de propriétaires seraient exclues du versement de cette taxe. Mais son incidence sur les charges des exploitations agricoles devra, bien entendu, être prise en considération. Dès que le Gouvernement aura pris position sur les diverses modalités de cette taxe, il soumettra au Parlement un projet de loi qui fera l'objet d'un large débat.

ECONOMIE ET FINANCES

Cote mobilière (villes et communautés urbaines).

10944. — M. Marcel Guislain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'énorme disproportion qui existe entre l'évaluation de la cote mobilière dans les villes des communautés urbaines et celles des villes et villages suburbains. Dans les villes de la communauté urbaine du Nord on assiste à un abandon progressif des immeubles car la cote mobilière étant toujours fixée sur un loyer fictif de 1914 et tributaire des centimes additionnels, s'élève à un chiffre parfois trois ou quatre fois supérieur à celui des villes et villages suburbains à importance d'immeubles égale. Il lui demande si dans les communautés urbaines, en attendant la disparition de cet impôt injuste prévue pour 1976, il ne serait pas possible d'envisager la mise en application d'un pool général des contributions mobilières de toutes les villes et communes de ces communautés fixant pour chacun des habitants un pourcentage identique en divisant le montant global des contributions mobilières prélevé par leur nombre d'habitants. Il serait juste qu'une péréquation intervienne pour élever davantage la cote mobilière quand il s'agit d'immeubles à grand standing. L'ascension galopante du montant de la cote mobilière ajoutée

à l'impôt foncier dépasse souvent le prix de location possible de l'immeuble considéré. (Question du 7 décembre 1971.)

Réponse. — Les disparités constatées par l'honorable parlementaire proviennent, pour l'essentiel, des différences existant, d'une commune à l'autre, entre les taux d'imposition qui sont librement fixés par les conseils municipaux en fonction de leurs besoins budgétaires. Or, il est fréquent que ces besoins soient plus importants dans les grandes agglomérations où l'expansion démographique est rapide, que dans les communes rurales. Des inégalités sensibles peuvent également exister, de ce point de vue, à l'intérieur d'une même agglomération. Aussi la création des communautés urbaines a-t-elle eu notamment pour objet d'atténuer progressivement ces disparités en faisant assumer par ces organismes certaines dépenses incombant jusqu'alors aux communes et en les autorisant, pour financer ces dépenses, à percevoir des impositions d'une quotité uniforme pour l'ensemble de l'agglomération. Dans le même esprit, le remplacement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires par un versement représentatif de la taxe sur les salaires a permis l'attribution d'une ressource plus importante qui est répartie en tenant compte de l'effort fiscal consenti par chaque commune, ainsi que par les communautés urbaines. Ce dispositif vient d'ailleurs d'être renforcé par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1971, n° 71-1025 du 24 décembre 1971. Enfin, les conseils généraux tiennent des articles 37 et 39 modifié de la loi du 10 août 1871 la possibilité d'aménager chaque année la répartition de la contribution mobilière entre les divers arrondissements du département. Dans ces conditions, et compte tenu des transferts de charges qui ne manqueraient pas d'en résulter, il n'apparaît pas souhaitable de modifier la législation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Transports scolaires (taxe sur les véhicules).

11005. — **M. Paul Mistral** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que des garagistes utilisent des voitures de tourisme pour effectuer des transports publics et, notamment, des transports scolaires. Il lui demande pour quelles raisons ces artisans ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé lesdits véhicules, au moins au prorata de la distance parcourue par lesdits véhicules au titre de transports publics. (Question du 4 janvier 1972.)

Réponse. — Les entreprises qui utilisent des véhicules de transport pour effectuer des transports publics de personnes ont la possibilité de déduire de la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre de ces transports la taxe qui a grevé l'acquisition des véhicules, même s'il s'agit de voitures de tourisme. Mais cette déduction n'est pas possible si, comme tel semble être le cas visé par l'honorable parlementaire, les véhicules ne sont pas exclusivement utilisés pour la réalisation des transports publics passibles de la taxe sur la valeur ajoutée (art. 230-1 de l'annexe II au code général des impôts).

Médecins conventionnés (avantages fiscaux).

11030. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui confirmer que les avantages fiscaux accordés aux médecins conventionnés et rappelés dans la lettre du 28 octobre 1971 au président de la confédération des syndicats médicaux français sont bien applicables à un médecin biologiste dirigeant un laboratoire d'analyses médicales conventionné. (Question du 20 janvier 1972.)

Réponse. — Aux termes de la convention passée entre les caisses nationales d'assurance maladie et la confédération des syndicats médicaux français les médecins sont, notamment, tenus d'observer les dispositions contenues dans les nomenclatures des actes professionnels, de respecter les tarifs d'honoraires fixés par la convention et d'inscrire sur les feuilles de maladie les sommes qu'ils ont effectivement perçues de leurs clients. C'est en considération de cette situation particulière qu'il a paru possible d'admettre certaines simplifications portant sur les modalités de comptabilisation des recettes professionnelles, les caisses étant réputées être en mesure de tenir les comptes des honoraires conventionnels perçus par ces praticiens et d'en adresser le relevé exact à l'administration fiscale. Mais la situation n'est pas la même en ce qui concerne les médecins dirigeant un laboratoire d'analyses médicales dès lors que les caisses de sécurité sociale ne sont pas tenues de mentionner sur les relevés fiscaux les honoraires réclamés par ces laboratoires, ni même le montant des prestations remboursées aux assurés. Pour les mêmes raisons, les modalités particulières de détermination des frais professionnels prévues en faveur des médecins conventionnés ne paraissent pas susceptibles d'être étendues aux médecins biologistes. D'ailleurs, le secteur d'activité de ces derniers ne présente pas exactement les mêmes caractéristiques que celui des médecins qui exercent une activité médicale courante. C'est ainsi que les profits réalisés par les médecins biologistes ne constituent pas

nécessairement des bénéfiques non commerciaux. Ils sont susceptibles d'être imposables dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux lorsque le laboratoire est exploité, à titre accessoire, par une entreprise industrielle ou commerciale (fabricants de produits pharmaceutiques ou pharmaciens d'officine, par exemple). Il en est de même lorsque le propriétaire du laboratoire peut être considéré, eu égard à l'importance des capitaux investis et au nombre des salariés, comme tirant l'essentiel de son profit du travail des employés et de la mise en œuvre du matériel. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de régler le cas des médecins biologistes dirigeant un laboratoire d'analyses médicales conventionné dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Contrat de gérance.

11083. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si une clause de non-concurrence incluse dans un contrat de gérance libre interdisant au locataire-gérant et à son épouse de s'intéresser directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, même comme simples salariés, dans un commerce similaire en tout ou partie à celui faisant l'objet de l'acte, et cela pendant une durée de trois ans et dans un rayon de trois cents mètres, est conforme aux dispositions légales. (Question du 2 février 1972 transmise pour attribution par **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** à **M. le ministre de l'économie et des finances**.)

Réponse. — L'appréciation de la validité de telles clauses, qui ont pour objet de prévenir un détournement éventuel de clientèle par le preneur, une fois la location terminée, ressortit à la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire. Ceux-ci examinent, en cas de litige, si les restrictions apportées à la liberté du preneur sont justifiées par la nécessité de protéger le fonds de commerce loué ou si elles apparaissent manifestement excessives.

Prélèvement sur loyer.

11085. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la solution rapportée aux paragraphes 46 et 47 de l'instruction parue au B. O. E. n° 7094 relative au prélèvement sur les loyers est actuellement valable pour la taxe additionnelle au droit de bail prévue par les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283). (Question du 2 février 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Les règles relatives à la notion d'immeuble et à la détermination de la superficie totale édictée pour la perception de l'ancien prélèvement sur les loyers ont été reprises pour la perception de la taxe additionnelle au droit de bail instituée par l'article 6-II-2° de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

Collectivités locales (T. V. A.).

11100. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement, en modifiant la règle dite « du butoir », vient de remédier à des injustices fiscales par trop criardes. Or, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée payée par les collectivités locales, il subsiste une injustice d'autant plus grande que les subventions accordées sont le plus souvent « reprises » et au-delà par le paiement de ladite taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager des assouplissements à la procédure actuelle. (Question du 4 février 1972.)

Réponse. — Les collectivités locales pourront directement bénéficier des effets de la suppression de la règle du butoir dans la mesure où elles sont obligatoirement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de certaines de leurs activités exercées en régie ; elles en bénéficieront indirectement lorsque, conformément aux dispositions de l'article 216 ter 1° du code général des impôts, elles transmettent à des entreprises concessionnaires de services publics les droits à déduction afférents à certains investissements. Dans ces situations, en effet, les entreprises concessionnaires pourront demander le remboursement de leurs excédents de taxe déductibles, dans les conditions et limites fixées par le décret du 4 février 1972. Mis à part les deux cas cités, la situation des collectivités locales, au regard de la T. V. A., n'est nullement comparable à celle des entreprises. Le remboursement du butoir a pour objet d'éviter une double imposition : lorsqu'une entreprise ne peut récupérer la T. V. A. incluse dans ses achats, cette charge grève évidemment ces prix de revient et s'ajoute à la T. V. A. qui grève déjà la totalité des ventes de l'entreprise. Dans le cas des collectivités locales en revanche, il ne saurait y avoir de double imposition, étant donné que leurs activités ne sont pas soumises à la T. V. A. Les dépenses des collectivités locales représentent

une forme collective de consommation, et cette consommation ne diffère pas essentiellement, par nature, de la consommation privée, qui porte elle aussi, pour une large part, sur des biens et services de première nécessité.

Achat de terrains (bénéfice du taux réduit de la T. V. A.).

11125. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que d'une part l'article 1371, paragraphe II-I°, du code général des impôts prévoit que bénéficiaire du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les terrains acquis pour y édifier des immeubles dans la mesure où l'acquéreur du terrain s'engage à construire dans un délai de quatre ans à dater de la signature de l'acte de vente et l'article 4, paragraphe IV, ajoute que le redevable peut bénéficier d'un délai supplémentaire d'une année, et d'autre part qu'un organisme de droit privé bénéficiant de la garantie du département exécute les travaux de viabilité d'un terrain qui doit supporter le complexe scientifique international de la recherche dans les Alpes-Maritimes. Antérieurement à la création de cet organisme et dans cette attente, les terrains ont été acquis par une association qui a pris l'engagement de construire dans le délai de quatre ans et l'organisme a repris cet engagement à sa charge. A l'heure actuelle, des cessions de terrains aux entreprises s'implantant sur ce complexe étant en cours il lui demande s'il est possible, compte tenu du caractère très particulier de l'opération, que le délai de quatre ans prévu par l'article 1371 du code général des impôts parte de la date d'acquisition des terrains par les entreprises qui s'implanteront sur la zone. En tout état de cause, il lui demande s'il existe des dispositions spéciales en la matière, notamment par assimilation à certaines zones industrielles? (*Question du 10 février 1972.*)

Réponse. — Lorsqu'un terrain acquis sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée est revendu, l'acquéreur primitif ne peut, en principe, conserver définitivement le bénéfice de ce régime si un immeuble n'est pas construit et achevé sur ce terrain dans un délai de quatre ans. Le point de départ de ce délai est constitué par la date de l'acte d'acquisition initial et il ne peut en aucun cas être reporté à une date ultérieure. Ce délai est, toutefois, susceptible d'être prorogé automatiquement d'un an s'il peut être justifié que les travaux de construction ont été entrepris avant son expiration. Mais, quel que soit le motif invoqué, aucune autre prorogation n'est susceptible d'être accordée à l'acquéreur primitif, sauf s'il a réalisé l'opération immobilière en qualité de marchand de biens ou de lotisseur. Ces dispositions sont applicables dans le cas particulier envisagé par l'honorable parlementaire, comme, d'ailleurs, dans le cas plus général d'opérations immobilières effectuées en vue de l'implantation d'entreprises dans des zones industrielles nouvelles. Dans ces conditions, et malgré tout l'intérêt que représente la réalisation de l'opération en cause, il n'est pas possible d'admettre que le délai de quatre ans figurant dans l'engagement de construire pris par l'association ne commence à courir qu'à compter de la date d'acquisition des terrains par les entreprises.

Vente du fuel domestique par une coopérative (taxes).

11129. — **M. René Tinant** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ventes de fuel domestique par une coopérative sont facturées par celle-ci aux adhérents au prix d'achat, prix auquel est ajouté le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. La coopérative facture, en outre, des frais de distribution comprenant le transport, la manutention, le stockage et les frais administratifs. Il lui demande de bien vouloir préciser à quel taux sont soumis ces frais de distribution : soit au taux de 23 p. 100 et récupérable puisqu'il s'agit d'une prestation de service, soit au taux de 17,60 p. 100 (taux du fuel domestique) et non récupérable, si l'on considère qu'il s'agit d'une vente de fuel rendu domicile, et non plus un service rendu au coopérateur. Les avis étant partagés, laquelle de ces deux solutions doit être considérée comme valable. (*Question du 10 février 1972.*)

Réponse. — Le montant du chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée comprend non seulement le prix de vente de la marchandise proprement dite, mais encore tous les frais accessoires réclamés à l'acquéreur au titre de services qui sont antérieurs à la livraison de ladite marchandise. En conséquence, si la vente du fuel domestique est conclue aux conditions « marchandise rendue domicile », tous les frais accessoires énumérés à la question constituent des éléments du prix de vente de ce produit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. Par contre, si la vente est conclue aux conditions « marchandise prise dans les magasins du vendeur », la livraison intervient au « départ » et une distinction

doit être faite entre les frais engagés préalablement à cette livraison et ceux qui l'ont été postérieurement. Les premiers constituent un élément du prix de vente du fuel imposable au taux de 17,60 p. 100. Les seconds, et notamment les frais de transport, peuvent être distraits du montant de la vente et soumis au taux d'imposition qui leur est propre, à condition que leur prix soit facturé à part et constitue la rémunération effective d'un service que les parties au contrat de vente ont entendu rémunérer d'une manière distincte. Cela dit, une réponse plus précise ne pourrait être fournie à l'honorable parlementaire que si par l'indication du nom et de l'adresse de la coopérative concernée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête. En tout état de cause, il est signalé que l'exclusion du droit à récupération de la taxe prévue par l'article 298-4-1° du code général des impôts concernant certains produits pétroliers, au cas particulier le fuel domestique, vise, aux termes mêmes de cet article et de l'article 241 de l'annexe II au code précité, non seulement l'acquisition de ces produits mais également les services de toute nature afférents aux biens eux mêmes exclus. Dans ces conditions, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'achat et les frais accessoires y compris les frais de transport n'est en aucun cas récupérable par le coopérateur, quelles que soient par ailleurs les modalités contractuelles de l'opération.

Droits de succession.

11179. — **M. André Morice** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : deux époux ont fait donation, à titre de partage anticipé, d'un immeuble dont ils se sont réservé l'usufruit. L'immeuble ayant été vendu, les parties ont décidé de reporter l'usufruit de la mère survivante sur le prix et sur les biens éventuellement acquis en remploi. Un immeuble a été acquis dont le prix, quittancé pour l'usufruit au nom de la mère, et pour la nue-propriété au nom de certains enfants, a été payé avec des deniers provenant de la vente de l'immeuble donné, mention du remploi étant faite dans l'acte. Il lui demande si la conjonction des trois actes : donation-partage, vente et acquisition, lui paraît de nature à constituer la preuve contraire permettant d'écarter, au décès de la mère usufruitière, l'application de la présomption prévue par l'article 766 du code général des impôts. (*Question du 23 février 1972.*)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, il paraît possible, en principe, de ne pas faire application de la présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts si les deux conditions suivantes sont satisfaites : la donation-partage est intervenue depuis plus de trois mois avant le décès de l'ascendant donateur et les droits de celui-ci sur l'immeuble acquis ne sont pas supérieurs à ceux qu'il détenait sur l'immeuble vendu. Toutefois, il ne serait possible de prendre parti d'une manière définitive que si, par l'indication des noms et adresses des parties et des notaires rédacteurs des actes, l'administration était mise en demeure d'examiner les conventions intervenues ainsi que les circonstances particulières de l'affaire.

Collectivités locales (pensions du personnel).

11211. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les professeurs de l'enseignement technique relevant des collectivités locales ne bénéficient pas de la « bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique d'Etat au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés » (§ h de l'article L. 12 de la loi du 26 décembre 1964). En application de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics, notamment son article 3, le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, a été pris en vue d'accorder le bénéfice des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 aux agents des collectivités locales dont le régime de retraite relève de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En ce qui concerne la liquidation de la pension, et en conséquence les services et bonifications valables, l'article 11 du décret du 9 septembre 1965 reprend les dispositions de l'article L. 12 de la loi du 26 décembre 1964 en les adaptant aux situations possibles dans le service des collectivités locales. Or, cet article 11 n'a pas repris la disposition du paragraphe h de l'article L. 12 de la loi du 26 décembre 1964 qui accorde aux professeurs de l'enseignement technique d'Etat une bonification au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours de recrutement (l'article R. 25 de la partie réglementaire du code des pensions a limité cette bonification au maximum de cinq années). Quelques villes, notamment la ville de Lyon, emploient comme agents communaux des professeurs de l'enseignement technique. Malgré la fonctionnarisation des professeurs d'enseignement

professionnel masculin et féminin des enseignements spéciaux de l'ancien département de la Seine, un certain nombre d'entre eux, qui ont pris leur retraite entre le 1^{er} décembre 1964 et le 1^{er} janvier 1968, se trouvent également exclus de la possibilité de faire valider leurs années de stages professionnels dans la limite déterminée par l'article R. 25 de la partie réglementaire du code des pensions. Il ne pense pas qu'il s'agit d'une méconnaissance de l'existence d'emplois, en nombre limité d'ailleurs, justifiant la reprise de cette disposition au bénéfice des agents des collectivités locales, comme elle a été accordée aux fonctionnaires d'Etat par la loi précitée. Il lui demande s'il ne convient pas de réparer ce qui ne peut être qu'un oubli à compter de la date d'application des dispositions du décret du 9 septembre 1965, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1964. Dans le cas où il ne jugerait pas devoir corriger cet oubli, il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'extension de cette disposition de la loi du 26 décembre 1964 aux agents des collectivités locales qui, depuis l'ordonnance du 17 mai 1945, bénéficient de la totalité des dispositions du code des pensions en fonction des situations similaires existant dans le service des collectivités locales. (Question du 1^{er} mars 1972.)

Réponse. — La bonification instituée par l'article 12 h du code des pensions civiles et militaires de retraite présente le caractère d'un avantage spécifique au profit des professeurs de l'enseignement technique qui constituent une catégorie de personnels particulière et bien définie relevant du ministère de l'éducation nationale. Elle ne saurait donc être étendue, par analogie de fonctions, soit à d'autres catégories de fonctionnaires de l'Etat, soit à des agents des collectivités locales. Aussi bien, le parallélisme des régimes de retraite applicables respectivement aux fonctionnaires et aux agents permanents des collectivités locales ne peut-il avoir pour conséquence l'extension à ces derniers du bénéfice d'une bonification dont sont écartés au demeurant certains personnels d'enseignement technique tributaires du régime des pensions de l'Etat. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que les périodes d'activité accomplies comme salariés de l'industrie et du commerce par des fonctionnaires ou des agents permanents des collectivités locales préalablement à leur recrutement dans une administration publique sont, en tout état de cause, rémunérées, en application des règles de coordination entre les régimes d'assurance vieillesse, par une pension du régime général de la sécurité sociale lorsqu'ils ont servi pendant au moins cinq ans dans le secteur privé et, éventuellement, par un avantage à la charge d'un système complémentaire de retraite.

EDUCATION NATIONALE

Aumôniers des cultes.

10697. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien d'aumôniers du culte catholique, du culte protestant, du culte israélite ont été en fonctions au cours de l'année scolaire 1970-1971 dans les établissements publics du second degré (y compris l'enseignement technique): 1° dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; 2° dans le reste de la France. (Question du 31 août 1971.)

Réponse. — Ont été en fonctions dans les établissements publics d'enseignement du second degré pendant l'année scolaire 1970-1971: 1° Dans l'académie de Strasbourg:

	BAS-RHIN	HAUT-RHIN	MOSELLE
Aumôniers catholiques:			
A temps complet.....	28	24	37
A temps partiel.....	215	213	151
Aumôniers protestants à temps partiel.....	126	33	45
Aumôniers israélites à temps partiel.....	11	4	12

2° Dans le reste de la France: aumôniers catholiques à temps complet: 1.968; aumôniers adjoints: 15; aumôniers protestants: 81; aumôniers israélites: 19.

Enseignants pour enfants handicapés.

10726. — M. Georges Cogniot constatant qu'il n'y a, à la rentrée scolaire, que 1.800 ouvertures de postes d'enseignants pour l'enfance handicapée, alors que près de 4.000 auraient été nécessaires, demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures

il compte prendre pour que son département assume enfin ses responsabilités dans le domaine de l'éducation spécialisée. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — L'estimation annuelle des besoins en personnels enseignants nécessaires à la scolarisation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés tels qu'ils ont été recensés dans le cadre du V^e Plan et revus lors des travaux préparatoires du VI^e Plan est en effet supérieure à la dotation mise à la disposition de l'éducation nationale. Il convient toutefois de signaler que les prévisions du Plan ne sont qu'indicatives et qu'il est nécessaire chaque année d'établir pour le budget des priorités. L'effort entrepris en vue d'atteindre les objectifs prévus sera poursuivi dans la limite des moyens budgétaires qui seront accordés à l'avenir.

Personnel (décompte de l'ancienneté de service).

11034. — M. Edouard Soldani expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les jeunes gens, effectuant leur service militaire dans l'enseignement au titre de la coopération, accomplissent actuellement un service national correspondant à deux années scolaires. Le temps excédentaire qu'ils effectuent ainsi n'est pas pris en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire à leur titularisation lorsqu'ils se destinent à une carrière de l'enseignement. Il lui demande si une telle anomalie ne lui paraît pas devoir être corrigée, compte tenu notamment du fait que les intéressés bénéficient dans tous les domaines d'un statut civil dès lors qu'ils ont achevé leur temps légal de service national. (Question du 21 janvier 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 63 du code du service national, le temps du service national actif, accompli aussi bien au titre du service militaire, du service de défense, que du service de l'aide technique et du service de la coopération est compté pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite des fonctionnaires. La période complémentaire que les jeunes gens relevant du service de l'aide technique ou de celui de la coopération sont amenés à accomplir à la suite du service actif peut être prise en compte dans l'ancienneté des candidats à un emploi d'enseignement dans un établissement de second degré au titre de l'article 3 du décret modifié n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Si les intéressés exerçaient des fonctions d'instituteur au moment de leur appel sous les drapeaux, cette période est également comptée dans leur service. Il est d'autre part possible aux intéressés d'obtenir, selon les titres qu'ils possèdent et la nature de l'enseignement qu'ils dispensent, leur intégration dans le corps des adjoints d'enseignement ou dans celui des instituteurs par application de la loi du 5 avril 1937 relative à l'incorporation dans les cadres des titulaires de grades ou titres exerçant à l'étranger.

Emissions pour la jeunesse.

11220. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les émissions de la radio-télévision scolaire. D'après des remarques qui lui ont été faites, il apparaît en effet qu'une série intitulée: «Emissions pour la jeunesse» a été programmée pour la semaine du 14 au 19 février, les émissions de télévision scolaire étant, dans le même temps, supprimées. Cette suppression coïncide avec les vacances des élèves de la région parisienne, alors que ceux de province avaient repris le travail. Il lui demande: 1° s'il n'aurait pas été possible de mieux organiser la programmation des émissions de télévision scolaire, afin de faire bénéficier aussi les élèves de province d'émissions distrayantes; 2° si les émissions spécialement destinées aux loisirs des enfants, dont l'annonce faite en 1970 avait été confirmée par le ministère en réponse à une question de la commission des affaires culturelles du Sénat vont pouvoir être mises en place; sinon quelles sont les difficultés qui doivent être surmontées pour atteindre ce but; 3° s'il est possible de décentraliser la conception de ces émissions au niveau académique en étendant l'expérience tentée à Clermont-Ferrand, ce qui, tout en apportant une solution élégante au problème soulevé au premier paragraphe, permettrait peut-être d'ouvrir l'esprit des enfants à l'histoire et à la vie des régions. (Question du 2 mars 1972.)

Réponse. — 1° La mission principale de l'office français des techniques modernes d'éducation (Ofrateme) est d'assurer le passage sur antenne, dans les créneaux horaires qui lui sont attribués, de l'ensemble de ses émissions au profit de la totalité du territoire national. Lorsque l'Ofrateme a établi sa programmation de télévision scolaire pour l'année 1972, il était prévu qu'une semaine de vacances serait accordée uniformément à tous les établissements scolaires du 11 au 17 février. Au moment où la décision d'étaler ces vacances sur trois périodes différentes correspondant aux zones A, B, C, un nouveau programme de diffusion a été mis au point de façon à ne pénaliser aucune des trois zones: du 4 au 10 février (zone A en vacances): les émissions prévues normalement ont été

diffusées et ont pu être reçues dans les zones B et C qui n'étaient pas encore en vacances ; du 18 au 24 février (zone C en vacances) : ces mêmes émissions ont été rediffusées au bénéfice de la zone A et de la zone B qui n'étaient pas en vacances. En revanche, il n'était plus nécessaire de tenir l'antenne dans la semaine du 11 au 17 février puisque toutes les zones avaient eu, au moins une fois, l'occasion d'entendre les émissions scolaires. C'est pourquoi, comme cela avait été prévu initialement, la semaine du 11 au 17 février a été rendue à l'O.R.T.F. Cette dernière l'a utilisée pour émettre un programme récréatif dans les créneaux ainsi libérés par l'Ofrateme ; ce programme a donc pu être reçu normalement par la zone B qui était en vacances ; il a pu également être reçu dans la zone A et dans la zone C mais les élèves de ces zones n'étaient pas en vacances. A moins de supprimer toutes les émissions scolaires dans la période de trois semaines allant du 4 au 24 février, il était inévitable que l'une des trois zones seulement puisse bénéficier du programme récréatif dans sa période de congé. 2° En ce qui concerne les émissions destinées au temps de loisirs des jeunes d'âge scolaire, l'Ofrateme a mis à l'étude deux séries d'émissions destinées à compléter et à prolonger l'action traditionnelle de la classe ; a) un samedi éducatif ; l'étude de ce projet se poursuivra dans le cadre de la nouvelle convention entre le ministère de l'éducation nationale et l'O.R.T.F. ; b) foyers socio-éducatif : cette série est réalisée et comporte deux émissions par semaine : le mardi, de 17 heures à 17 h 30 et de 17 h 30 à 18 heures. La première émission de cette série a été diffusée le 11 janvier 1972. 3° L'expérience pilote qui, à l'heure actuelle, est en cours d'exécution en Auvergne paraît être très favorablement accueillie dans l'académie aussi bien par les autorités administratives que par les autorités académiques, le corps enseignant, les parents d'élèves et les élèves eux-mêmes. L'Ofrateme a prévu d'étendre en 1972-1973 cette expérience dans deux académies nouvelles. Peu à peu l'ensemble des académies participera à la réalisation de ce projet « La France face à l'avenir », afin de permettre aux enfants de s'ouvrir à l'histoire et à la vie de leurs régions.

Professeurs de l'enseignement technique.

11225. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale les craintes exprimées par les professeurs des collèges d'enseignement technique et lycées techniques en ce qui concerne l'avenir de l'enseignement dans la promotion sociale. Dans un premier temps, l'éducation nationale en est venue à supprimer le tarif unique basé sur l'heure-année « certifiés » pour aboutir à différents tarifs. Actuellement, un nouveau texte est en préparation qui établirait le paiement, non plus à l'heure-année, mais à l'heure effective. Cette solution aboutirait à réduire la rémunération des professeurs qui acceptent de consacrer un certain nombre d'heures par semaine au développement de la promotion sociale. La rémunération sur la base de l'heure-année assure aux professeurs s'engageant dans la voie de la promotion sociale une garantie qui les incite à préparer les cours d'éducation nationale avec une réelle conscience professionnelle. Ils considèrent que cette garantie serait aléatoire si on en venait à la pratique de l'heure effective. Il lui demande s'il ne faut pas considérer qu'une telle décision risquerait de porter atteinte à la promotion sociale et en tout cas de créer un découragement chez les professeurs, alors que toutes les discussions actuelles à l'échelon gouvernemental tendent à mettre en valeur la promotion sociale. (Question du 3 mars 1972.)

Réponse. — La rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants se fait sur la base des heures-années. Cette pratique est normale lorsqu'il s'agit d'heures supplémentaires données à des élèves dans le cadre de l'année scolaire. En revanche, elle présente des inconvénients lorsqu'il s'agit de cours de promotion sociale dont les sessions de formation, de durée variable, peuvent, dans l'avenir, ne tenir aucun compte des limites de l'année scolaire. C'est pour cette raison qu'il a paru préférable de prévoir la rémunération des cours de promotion sociale à partir du taux de l'heure individuelle et en fonction du nombre exact d'heures d'enseignement distribuées. Ce projet, qui est en cours de discussion, ne saurait toutefois porter préjudice aux professeurs qui apportent leur concours à la promotion sociale.

INTERIEUR

Reliure de registres d'état civil.

11134. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre de l'intérieur que l'utilisation de feuilles mobiles pour l'enregistrement de tout ce qui concerne l'état civil (naissances, mariages, décès) nécessite pour en assurer la conservation de faire procéder à leur reliure. Or, ce travail ne pouvant se faire dans les mairies, il est nécessaire de le confier à des relieurs professionnels, ce qui nécessairement implique pour une durée plus ou moins longue le dépôt hors mairies des pièces officielles dont il s'agit. Il le prie de bien vouloir

lui faire connaître si cette façon de procéder est normale, la réglementation voulant, sauf erreur, que les registres d'état civil ne sortent pas des mairies. (Question du 11 février 1972.)

Réponse. — En principe, les registres ne doivent pas être déplacés hors de la mairie, mais cette règle comporte les exceptions suivantes : le registre de mariage de l'année en cours peut être déplacé au lieu de célébration en cas de mariage *in extremis* ; l'ordonnance du 18 août 1819 prévoit qu'un jugement peut ordonner l'apport des registres au tribunal ; enfin, le déplacement des registres en vue de leur reliure a toujours été admis car les travaux de reliure ne peuvent généralement pas être effectués à l'intérieur de la mairie et supposent le plus souvent que l'autorité communale dépose les registres d'état civil dans les locaux des fournisseurs pendant tout le temps nécessaire à ces travaux. Le problème du déplacement des registres en vue de leur reliure n'est d'ailleurs pas particulier aux registres constitués de feuilles mobiles ; il se pose dans les mêmes termes lorsque les registres sont préalablement reliés ; en effet, le plus souvent, ces registres ne reçoivent qu'une reliure provisoire lors de leur mise en service et la reliure définitive n'est effectuée, conformément au n° 38 de l'instruction générale relative à l'état civil, qu'après leur clôture et avant le dépôt au greffe du second original.

JUSTICE

Frais de justice (cas particulier).

11184. — M. Jean Nègre attire l'attention de M. le Premier ministre sur le cas d'un de ses administrés qui a été, à la suite d'un décès dans sa famille, désigné comme unique héritier, mais qui a dû, eu égard à la situation financière de cette succession, y renoncer. Agé de 84 ans, malade, disposant de très faibles ressources, non assujéti à l'impôt sur le revenu, il a dû, dans l'impossibilité où il est de se déplacer, se faire représenter devant le greffe du tribunal : il a été réclamé à son représentant une redevance de 75 francs pour délivrance d'un acte simple de « renonciation à succession ». Compte tenu du grand âge et de la condition de l'intéressé, il lui demande s'il ne considère pas cette disposition comme anormale et s'il ne lui apparaît pas nécessaire de la modifier. (Question du 24 février 1972.)

Réponse. — Le coût global de la formalité considérée est effectivement de 75 francs correspondant au montant cumulé des droits fiscaux et de la redevance de greffe. Le montant de la redevance de greffe exigible à l'occasion d'un acte de renonciation à succession est fixé par l'article 20-1° du décret n° 70-517 du 19 juin 1970, à 15 francs. Cette somme couvre forfaitairement l'ensemble des diligences accomplies au greffe pour la réception de la déclaration de renonciation, son report au registre spécial et le coût de la délivrance d'une expédition à l'intéressé. Compte tenu de la nature et de l'importance des diligences accomplies de montant de cette redevance ne paraît pas susceptible d'être réduit. Le droit de timbre s'élève aux termes de l'article 2 b du décret n° 70-521 du 19 juin 1970 à 10 francs et le droit fixe d'enregistrement en application de l'article 671 *ter* 5° du code général des impôts à 50 francs. L'application de ces deux derniers textes ne relève pas de la compétence du ministère de la justice.

Professions juridiques et judiciaires.

11188. — M. Marcel Darou expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu des articles 1^{er}, 2, 3 b et 4 du décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique relatif au statut des avoués et actuellement supprimé, une personne, titulaire de la capacité en droit, de l'examen professionnel d'avoué, ayant exercé les fonctions d'officier ministériel (autres que celles d'avoué) telles que définies auxdits articles 2 et 3 b et ne les ayant pas abandonnées à ce jour comme il était prévu à l'article 4 avait la possibilité d'accéder aux fonctions d'avoué. La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et les débats parlementaires qui l'ont précédée, a accordé semblable facilité aux clercs d'avoués en son article 50. Il lui demande si, dans le cas ci-dessus exposé, cette personne qui remplissait antérieurement les conditions requises pour accéder aux fonctions d'avoué, peut encore actuellement accéder à la nouvelle profession d'avoué telle qu'elle résulte de la loi du 31 décembre 1971 en vertu de l'article 50 (II° ou IV°) et si le décret d'application qui doit être publié en déterminera les modalités. (Question du 24 février 1972.)

Réponse. — Les clercs d'avoués titulaires de la capacité en droit avant le 31 mars 1970 peuvent, en application de l'article 5 du décret n° 67-262 du 29 mars 1967, par dérogation aux dispositions des 5° et 6° de l'article 1^{er} du décret du 19 décembre 1945 accéder à la profession d'avoué. Ils sont dispensés de la licence en droit mais doivent justifier d'un stage de cinq ans. Ces dispositions

demeurent applicables jusqu'au 16 septembre 1972, date d'entrée en vigueur de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. A compter du 16 septembre 1972, les Clercs d'avoué, Clercs et secrétaires d'agrée et les secrétaires d'avocat titulaires de la capacité en droit peuvent, en application de l'article 50 IV de la loi précitée du 31 décembre 1971 accéder à la nouvelle profession d'avocat, sous réserve qu'ils justifient d'un stage de huit années de pratique professionnelle. Les personnes dont le temps d'exercice professionnel est insuffisant pourront accéder à la profession d'avocat à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis. A compter du 16 septembre 1972 les candidats aux fonctions d'avocat doivent se conformer aux dispositions contenues dans la loi précitée du 31 décembre 1971 et le décret d'application en déterminera les modalités.

Droit des sociétés.

11216. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 135 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les sociétés anonymes sont tenues d'adresser aux actionnaires les nom, prénom usuel et domicile, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance. Il lui demande si le terme « autres sociétés » vise les sociétés civiles et notamment les sociétés civiles de caractère familial. Par ailleurs, les fonctions de surveillance visées par le texte susvisé englobent-elles celle de commissaire aux comptes. (*Question du 2 mars 1972.*)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, en raison des termes généraux utilisés par l'article 135 du

décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il convient d'entendre par « autres sociétés » toutes les sociétés civiles ou commerciales, quelle que soit leur importance, où les administrateurs, directeurs généraux, membres du conseil de surveillance et du directoire de la société exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance. Les fonctions de surveillance visées par le texte paraissent être différentes de celles de contrôle exercées par les commissaires aux comptes (art. 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966). Ce sont en particulier celles qui sont confiées aux membres des conseils de surveillance dans les sociétés anonymes ou les sociétés en commandite par actions (art. 128 à 253 de la loi du 24 juillet 1966) et dans les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne (art. 16 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970) qui exercent une surveillance permanente de la gestion des dirigeants de la société.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le ministre des postes et télécommunications fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11215 posée le 1^{er} mars 1972 par **M. Henri Caillavet**.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 4 avril 1972 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 130, 2^e colonne, 2^e et 3^e ligne de la question écrite n° 11342 de **Mme Catherine Lagatu** à **M. le ministre de l'éducation nationale**, au lieu de : « ... sur le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du... », lire : « ... sur la revue *L'Education* du... ».